

Sous-section 2.—Législation ouvrière provinciale

Du fait que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique autorise les législatures provinciales à édicter des lois visant les travaux et ouvrages d'un caractère local ainsi que les propriétés et les droits civils dans les provinces, le pouvoir d'adopter des lois ouvrières est surtout une prérogative des provinces. Étant donné qu'elle pose des conditions au droit qu'ont les patrons et les ouvriers de conclure des contrats de travail, la législation ouvrière, règle générale, se rapporte aux droits des citoyens. En vertu de cette autorité, les provinces ont adopté un grand nombre de lois influant sur les relations d'emploi, par exemple dans les domaines de la durée du travail, des salaires minimums, du milieu de travail, de l'apprentissage et de la formation, du paiement et de la perception des salaires, des relations ouvrières-patronales, de la réparation des accidents, etc. Dans chaque province, l'application des lois ouvrières relève d'un ministère du Travail. Les ministères qui s'occupent des mines sont chargés de l'application des lois qui protègent les mineurs. L'application de la loi sur la réparation des accidents du travail est confiée, dans chaque province, à une commission nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Afin d'assurer un niveau de vie convenable aux travailleurs, toutes les provinces ont adopté des lois sur le salaire minimum. Ces lois confèrent à des commissions du salaire minimum le pouvoir d'établir les salaires minimums à verser aux travailleurs. Cinq provinces ont des lois sur les heures de travail en général, qui limitent les heures de travail par jour et par semaine ou qui exigent le paiement de salaire supplémentaire dans les cas où le travail se poursuit au-delà des heures fixées par jour et par semaine.

Les heures de travail sont limitées aussi et des salaires minimums sont établis pour certains genres d'emploi, par les lois sur les normes industrielles en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, en Saskatchewan et en Alberta, par la loi sur les justes salaires, au Manitoba et par la loi sur la convention collective, au Québec. (Voir pp. 763-764.)

Huit provinces ont adopté des lois sur les vacances annuelles (voir pp. 761-762) et la plupart des provinces ont une loi qui établit l'âge minimum d'emploi des jeunes travailleurs dans diverses industries et occupations. Des lois prévoient un jour de repos hebdomadaire dans la plupart des provinces. Dans deux provinces, il existe des prescriptions au sujet de certaines fêtes publiques.

Des lois sur les fabriques ou sur la sécurité industrielle établissent dans la majorité des provinces des garanties pour la protection de la santé, et de la sécurité des travailleurs dans les fabriques et autres lieux de travail par rapport à l'hygiène, au chauffage, à l'éclairage, à la ventilation et à la protection de machines dangereuses. Les lois établies depuis longtemps pour régir le plan, la construction, l'installation et le fonctionnement de l'outillage mécanique, comme les chaudières, les récipients sous pression, les ascenseurs, les monte-charge et les installations électriques, ont été révisées ces dernières années compte tenu des transformations technologiques, et des normes ont été fixées par la loi dans les domaines nouveaux qui comportent des dangers pour les travailleurs et le public, par exemple l'utilisation d'appareils à gaz ou à pétrole. Ces lois établissent aussi des normes de compétence pour les travailleurs qui installent, font fonctionner ou entretiennent de tels appareils. Des lois exigeant l'adoption de mesures afin d'éviter les accidents dans les travaux de construction et d'excavation sont en vigueur dans certaines provinces.

Dans toutes les provinces, des lois sur l'apprentissage prévoient un régime organisé de formation sur place et d'enseignement en classe aux fins de certains métiers désignés et, dans la plupart des provinces, des dispositions régissent la délivrance de certificats de compétence, sur demande, aux ouvriers compétents dans certains métiers. Dans certaines provinces la loi oblige, en effet, certaines classes de travailleurs à posséder un certificat de compétence.

Toutes les provinces ont des lois semblables, en principe, à la loi fédérale sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, destinées à établir des relations équitables entre patrons et ouvriers et à faciliter le règlement des différends du travail. Ces lois garantissent la liberté d'association et le droit d'organisation en syndicats;